I.I.B.S.N.

ARRETE DPF-OUV-2018-07-018
PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX OUVRAGES HYDRAULIQUES ET DE NAVIGATION

LA PRESIDENTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Décret Impérial n°5433 du 29 mai 1808 concernant la Police Générale de la Sèvre Niortaise ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°13292 du 24 décembre 2013 portant transfert du domaine public fluvial de l'Etat du bassin de la Sèvre niortaise à l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise ;

CONSIDÉRANT que l'IIBSN assure la responsabilité des ouvrages hydrauliques dont elle est propriétaire,

CONSIDÉRANT les risques de chute, le danger représenté par les pièces fixes et mobiles des ouvrages, ainsi que par les manœuvres automatiques de gestion ou celles réalisées à distance pouvant survenir à tout instant.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les barrages de régulation des eaux ainsi que les écluses de navigation propriétés de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre niortaise sont interdits d'accès et de franchissement, pour tout public (exclusions faites à l'article 2 ci-après) et sans limitation de durée.

ARTICLE 2 : La présente interdiction ne concerne pas :

- les ponts fixes et levants, ainsi que les passerelles de halage,
- la passerelle du clapet de Comporté (DPF), les deux passerelles techniques des portes amont de l'écluse de Comporté, les deux passerelles techniques des portes aval l'écluse de La Roussille, faisant l'objet de conventions de superposition de gestion autorisant le franchissement des piétons et des vélos tenus à la main,
- les administrateurs et les agents de l'IIBSN,
- les navigateurs réalisant des manœuvres d'écluses pour le passage des bateaux,
- les agents des entreprises mandatées par l'IIBSN,
- les agents des collectivités dûment autorisées par l'IIBSN,
- les visites encadrées par les administrateurs et les agents de l'IIBSN.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Présidente de l'IIBSN, les Maires des communes concernées, les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Notification du présent arrêté sera faite par l'IIBSN aux communes, services de police et de gendarmerie concernés par l'implantation des écluses et barrages du domaine public fluvial.

A Niort, le 19 juillet 2018

La Présidente de l'IIBSN

Séverine VACHON

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE - I.I.B.S.N.